

Ces femmes qui n'en peuvent plus de souffrir

«C'est difficile de briser la loi du silence, d'où l'importance de campagnes comme celle du Ruban blanc.» **Sarah POLLET**

11 Une étude suédoise estime qu'en moyenne, les victimes ne brisent le silence qu'après 11 agressions.

Victimes de violences, certaines femmes finissent par briser la loi du silence. Un pas difficile mais salutaire, explique Sarah Pollet, magistrate à Arlon.

● Interview : Philippe COLLING

Sarah Pollet, vous êtes magistrate de référence pour les violences intrafamiliales (VIF) sur la division d'Arlon du parquet du Luxembourg, ce qui signifie que tous les dossiers passent entre vos mains, dont ceux qui instruisent les violences à l'égard des femmes. Des faits qui restent difficiles à chiffrer ?

Savoir ce qui se passe réellement au sein d'un couple est impossible. La difficulté, c'est qu'on est au cœur de l'intime. Au cœur du couple, de la famille et par définition dans une relation de confiance, parfois dans une relation de dépendance affective et/ou de dépendance économique. Ce qui peut expliquer, chez beaucoup de femmes, les difficultés à dire, à dénoncer.

À partir du moment où on dénonce une situation de maltraitance, on peut imaginer qu'elle conduise à une séparation. Et c'est alors toute la vie de couple et l'environnement familial qui peuvent s'effondrer.

D'où aussi la loi du silence ?

Énormément de victimes ont des difficultés à s'exprimer parce qu'elles ne veulent pas mettre en péril leur situation familiale. C'est la première chose. La seconde, et aussi étonnant que cela puisse paraître, c'est que, malgré le contexte de violences conjugales, la victime n'en a pas toujours conscience, parce qu'elle a intégré cette si-

tuation comme étant dans la norme. Ce contexte se traduit en cycles, entre violences, culpabilité et pardon.

Du coup, c'est très difficile de briser la loi du silence. D'où l'importance de la prévention, de campagnes comme celle du «Ruban blanc», qui prend fin ce samedi.

Qu'est-ce qui fait qu'une femme victime de violences de la part de son compagnon finisse par rompre cette loi du silence ? Y a-t-il un dédic ?

Déjà, les femmes qui brisent la loi du silence sont plus nombreuses qu'auparavant. La victime dénonce les faits quand les violences ont atteint un tel degré qu'elle craint pour sa vie. C'était jusque-là des coups et un jour, son compagnon l'étrangle. Elle croit sa dernière heure venue et elle prend peur. Et puis, l'exposition des enfants à de telles scènes convainc des mères qu'il est plus que temps de donner l'alerte. Cela dit, il n'existe pas de statistiques sur celles qui ne le font pas et ne le feront jamais.

Une étude suédoise a démontré que, quand une femme se plaignait de violences conjugales, elle avait été victime de onze faits au préalable.

Je ne parle pas ici de situations de crise au sein d'un couple, notamment dans le cadre d'une séparation, qui peuvent être à l'origine de heurts, réciproques parfois, mais limités dans le

temps. C'est alors une situation ponctuelle, qui n'appelle pas la même réponse que des violences conjugales répétées et avérées.

Y a-t-il des femmes qui endossent, ne fût-ce qu'en partie, la responsabilité du contexte ?

Très, très régulièrement. Une plainte a été déposée. En crise, l'auteur a clairement dépassé la ligne rouge. C'est, en quelque sorte, le 11^e fait de notre étude suédoise mentionnée auparavant. Madame dénonce les faits à la police, la procédure pénale s'enclenche et voilà qu'au moment d'être auditionnée, la plaignante revient sur ses déclarations.

«Je n'ai pas envie qu'il ait des ennuis», entend-on parfois. Quand la victime ne s'accuse pas carrément d'être «hystérique», ce que j'ai déjà entendu, et qu'au fond, elle a mérité un châtement.

J'ai vu arriver à l'audience des victimes main dans la main avec le compagnon qui était poursuivi pour les avoir frappées. Des victimes qui en appelaient à la clémence du juge, sous prétexte que l'orage était passé. Alors oui, c'est vrai, ces attitudes peuvent être mal comprises par ceux qui ne les ont pas vécues, et même condamnées par une part de l'opinion publique.

Certaines femmes vont-elles jusqu'à faire marche arrière lorsqu'elles mesurent les implications de leur démarche ?

Il arrive en effet que la plaignante veuille retirer sa plainte. Ce qui ne veut pas pour autant dire que le parquet interrompt les poursuites. Une plainte n'est pas nécessaire. S'il y a suspicion de violences, le dossier démarre, avec ou sans l'assentiment de la victime !

Il y a aussi des cas où la victime a rouvert sa porte à son compagnon, bravant même une interdiction temporaire de résidence (lire ci-contre). L'agresseur joue les agneaux, promet que cela ne se reproduira plus. Et qu'il est aussi le père de ses enfants. La lune de miel reprend. Mais pour combien de temps ?

Les VIF peuvent malheureusement très mal finir. Comment éviter d'en arriver là quand on a affaire à un récidiviste et que l'on se dit : «Ça va finir par un drame» ?

C'est effectivement une question que je me pose quand je constate que l'individu persiste, avec la même compagne ou une autre, et que les plaintes se multiplient, malgré une ou plusieurs condamnations. L'issue restant hélas imprévisible, il n'est pas possible de l'anticiper pénalement, mais que l'irréparable puisse finir par arriver reste l'une de mes craintes, en effet.

Y a-t-il des hommes battus ?

C'est beaucoup plus rare, mais oui, j'ai des dossiers d'hommes battus ou qui sont maltraités psychiquement, plutôt que physiquement, par définition. ■

Les réponses « efficaces et immédiates » de la Justice

ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable».

« Les VIF concernent toutes sortes de violences, pas seulement entre époux ou concubins, mais aussi envers les enfants ou les ascendants. Je pense à des cas de violences à l'égard de parents, de grands-parents », ajoute M^{me} Pollet, qui est aussi depuis peu magistrate de presse. *J'insiste aussi sur le fait que les VIF sont l'un des objectifs prioritaires de politique criminelle.* »

C'est dire si ce que l'on désigne pudiquement comme des différends familiaux, s'ils ne génèrent guère de publicité dans les médias, sinon quand leur issue est fatale, occupent la Justice au quotidien. « Quand on est dans un cas de

crise aiguë, je ne parle pas d'une gifle isolée bien sûr, appel est fait au magistrat de garde, décrit Sarah Pollet. La victime a fait appel aux services de police et des mesures sont prises. On est bien sûr dans une situation d'urgence ! »

Procédure accélérée et interdiction de résidence

La victime est prise en charge, entendue. Appel est fait à une assistante sociale, de façon à lui garantir un environnement rassurant et sécurisé. L'auteur est privé de liberté et entendu rapidement, en tout cas dès qu'il est en mesure de l'être : de nombreuses scènes de coups ont lieu dans un contexte alcoolisé ou à la

suite d'une prise de stupéfiants.

En fonction de la gravité des faits, l'affaire peut être mise à l'instruction et un mandat d'arrêt décerné. Et la Justice ne traîne pas en route : si le magistrat de garde a décidé d'une mesure de privation de liberté et si tous les éléments (dépositions des deux, certificat) sont au dossier, il n'est pas rare que le suspect soit présenté afin que soit initiée une procédure accélérée.

Concrètement, cela signifie que l'individu, inculqué pour coups et blessures, ressort du cabinet avec une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel dans les deux mois. « Et croyez-moi, il est dans ses petits souliers, témoigne M^{me} Pollet, qui l'a souvent vécu. C'est une réponse efficace. Et immédiate ! »

Pour échapper aux coups, bien des femmes ont fui le domicile conjugal, seules ou avec leurs enfants, sans parfois savoir où aller. « Elles en devenaient des victimes par deux fois, explique Sarah Pollet. Depuis 2012, la loi sur l'interdiction temporaire de résidence permet au parquet de décider d'éloigner l'agresseur de sa victime. Si besoin, une prolongation de la mesure peut même être obtenue auprès du tribunal de la famille. Il faut toutefois qu'il y ait une menace grave et imminente, mais c'est un outil efficace, termine la magistrate arlonaise. ■

Vous devez dénoncer les faits

Beaucoup de femmes battues n'ont jamais parlé. Et d'ailleurs, ne parleront jamais, pour bien des raisons, comme on l'a lu plus haut. Est-ce pour autant que ceux qui soupçonnent ou ont été témoins, même involontaires, de ces violences ou de leurs séquelles, peuvent s'en tenir, eux aussi, à la règle du silence ? Que du contraire : « La personne qui n'aide pas la victime ou ne dénonce pas une situation de danger s'expose à des poursuites pénales du chef d'abstentions coupables, avec une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement

s'il s'agit d'une victime mineure (article 422 bis à quater du Code Pénal), prévient Sarah Pollet. Quant aux dépositaires du secret professionnel (médecins, chirurgiens, pharmaciens), ceux-ci en sont expressément déliés et peuvent dénoncer au procureur du Roi les infractions d'attentats à la pudeur, viol, homicide, coups et blessures volontaires, mutilations, délaissement et abandon d'enfants dans le besoin si celles-ci ont été commises sur un mineur. »

P. C.

VITE DIT

Insidieux harcèlement Les violences envers sa compagne (ou son compagnon) ne sont pas toujours d'ordre physique. « L'infraction de harcèlement est visée par l'article 442 du Code pénal, rappelle Sarah Pollet, magistrate de référence pour les violences intrafamiliales à Arlon. On les rencontre fréquemment à la suite d'une séparation. Madame a décidé de mettre fin à la relation et Monsieur ne l'accepte pas. Alors, on harcèle par SMS, on passe

constamment dans la rue, on essaie de la dénigrer Madame auprès de sa famille, de ses amis et même de son employeur. Bref, de l'isoler dans le but de mieux la forcer à reprendre une vie commune dont elle ne veut plus. C'est insidieux, bien plus difficile, à prouver et à établir que des coups. Ici, il n'y a pas de constat ni de certificat médical. »

Praxis Si l'accueil des victimes est fondamental, la réponse de la Justice aux auteurs de violences ne s'arrête pas à la sanction. Ceux-ci peuvent aussi bénéficier d'un

accompagnement. Ainsi, dans la province, l'association Praxis les accueille au sein de groupes de travail. « Pour des dossiers dont le degré de gravité est moindre, de telles mesures peuvent être mises en place dans le cadre d'une médiation pénale, et d'ailleurs même en cas de condamnation, précise Sarah Pollet. Suivre une thérapie Praxis est alors l'une des conditions posées, pour que l'auteur prenne conscience de ses actes. »

Environ 500 dossiers VIF/an Les dossiers ouverts dans le

cadre de violences faites aux femmes sont englobés dans ceux concernant de manière générale les violences intrafamiliales (VIF). En 2013, la division d'Arlon du parquet du Luxembourg a eu à connaître 563 dossiers VIF. Cette année au 30 octobre, 430 avaient déjà été ouverts pour l'année 2014. « Dont certains donneront lieu à une peine de prison, prévient la magistrate de référence VIF. Les VIF sont l'une des matières dans lesquelles je classe le moins sans suite. Il y a une réponse pénale, c'est important que ça se sache. »